

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1479

Vol. 1970/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1479 final.

Bruxelles, le 23 décembre 1970

PROPOSITION D'UN

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition s'inspire dans une très large mesure des règlements existant dans les autres secteurs sous organisation commune des marchés.

Elle s'écarte des grandes lignes dressées par ces textes uniquement sur un point, ceci afin de tenir compte d'une particularité propre au secteur des produits de la pêche :

Il est prévu, à l'article 6 de la proposition, d'exclure du bénéfice des restitutions les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans des ports situés hors du territoire douanier de la Communauté, les conditions de commercialisation de ces produits pouvant être assimilées à celles régissant le commerce international des pays tiers.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant, dans le secteur des produits de la pêche,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions
à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté
économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du
Conseil, du 20 octobre 1970, portant
organisation commune des marchés dans
le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾;
et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 2142/70, il peut être fixée une restitution à l'exportation, dans la
mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à
l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche
doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la dif-
férence entre les prix de ces produits dans la Communauté et ceux pratiqués
dans le commerce international, en respectant les objectifs généraux de
l'organisation commune; qu'à cet effet, il est nécessaire, en ce qui con-
cerne ces produits, de tenir compte, d'une part, de la situation de l'ap-
provisionnement et des prix dans la Communauté et, d'autre part, de la si-
tuation des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il y a lieu,
en outre, de prévoir la possibilité de calculer le montant de la restitui-
tion pour les produits de la pêche, en tenant compte des coefficients qui
pourront être fixés;

⁽¹⁾ J.O. n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix sur le marché mondial, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté; qu'en ce qui concerne les prix de la Communauté, il convient de se fonder, d'une part, sur les prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté et d'autre part, sur les prix pratiqués à l'exportation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une différenciation du montant des restitutions, selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination;

considérant que les produits pêchés par des producteurs de la Communauté sont d'origine communautaire même s'ils sont débarqués dans des ports situés hors du territoire douanier de la Communauté; que toutefois, pour des nécessités de contrôle il convient de limiter l'octroi des restitutions aux produits débarqués dans des ports situés dans le territoire douanier de la Communauté défini par le règlement (CEE) n° 1496/68;

considérant qu'afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une certaine stabilité du montant des restitutions et une certitude en ce qui concerne la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que cette liste et les montants peuvent être valables pendant une période relativement longue et déterminée en fonction des usages commerciaux;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, ne paraît pas justifié;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) la situation et les perspectives d'évolution :
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur des produits de la pêche et des disponibilités,
 - des prix des produits du secteur des produits de la pêche pratiqués dans le commerce international ;
- b) les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- c) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté ;
- d) les frais de commercialisation et frais de transport minima à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportations de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- e) l'importance économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix sur le marché mondial sont établis compte tenu :
 - a) des prix pratiqués sur les marchés des principaux pays tiers importateurs;
 - b) des prix à la production constatés dans les pays tiers principaux exportateurs;
 - c) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination de ces produits.

Article 5

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

Article 6

Les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans des ports situés hors du territoire douanier de la Communauté sont exclus du bénéfice des restitutions.

Article 7

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

- ont été exportés hors de la Communauté, et
- sont d'origine communautaire.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et, à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve qu'il soit fixé des conditions offrant des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président